

# **DEMANDES DE BOURSES D'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR SUR CRITERES SOCIAUX (CROUS)**

## **I – CONDITIONS D'OBTENTION**

Pour bénéficier d'une bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux, les candidats doivent justifier à la rentrée universitaire du baccalauréat français ou d'un titre admis en équivalence et être âgés de moins de 28 ans au 1<sup>er</sup> octobre de l'année universitaire considérée pour une première demande.

Les bourses d'enseignement supérieur (réservées aux étudiants inscrits en formation initiale dans un établissement d'enseignement public ou privé et dans une formation habilitée à recevoir des boursiers) sont attribuées en fonction des charges et revenus des parents et /ou de l'étudiant, appréciés en regard d'un barème national défini par le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, publié chaque année au Journal Officiel. Ce barème détermine les revenus bruts globaux ouvrant droit à une bourse (échelon de 0 à 6) en fonction des points de charge applicables aux familles compte tenu de leur situation.

Ce barème tient compte de l'éloignement géographique de la famille mais pas des caractéristiques de la situation locale à l'étranger. Par ailleurs, les étudiants boursiers CROUS dont la résidence d'origine à l'étranger est située hors bassin méditerranéen et Union Européenne peuvent bénéficier de 3 mois de bourses supplémentaires par rapport aux autres étudiants boursiers (12 mois au lieu de 9).

Durant la totalité de ses études supérieures, un étudiant peut se prévaloir de 7 droits annuels de bourse d'enseignement supérieur sur critères sociaux selon des modalités spécifiques définies par la réglementation. Au titre de la licence, ce nombre de droits est limité à 5, sous réserve de progression.

## **II – PROCEDURES DE DEMANDE**

La demande de bourse doit être effectuée entre le 15 janvier et le 30 avril pour une bourse et/ou un logement pour la rentrée universitaire de septembre/octobre.

Deux procédures sont possibles pour les futurs étudiants résidant à l'étranger :

1) Dossier papier (« Dossier social étudiant ») retiré auprès du service culturel ou de l'établissement d'enseignement français à l'étranger.

Ce dossier doit être remis, avec les pièces justificatives exigées, au Consulat de France de la circonscription consulaire, qui atteste alors auprès du CROUS des ressources de la famille (revenu brut global), émet un avis favorable ou défavorable sur la demande, et transmet l'ensemble du dossier au CROUS de l'Académie correspondant au premier vœu universitaire de l'étudiant.

2) Dossier saisi directement par Internet (site [WWW.CNOUS.FR](http://WWW.CNOUS.FR)).

\* 1<sup>ère</sup> demande : L'étudiant doit saisir son dossier en choisissant comme académie d'origine celle qui correspond à son premier vœu universitaire.

Après enregistrement de la demande, le CROUS de l'académie concernée transmet (dans un délai d'environ 2 semaines) un exemplaire papier du dossier saisi informatiquement au postulant, qui doit le remettre au Poste avec les pièces justificatives. S'ensuit la procédure visée au point 1.

\* Renouvellement : l'étudiant résidant désormais en France et sa famille à l'étranger, c'est le CROUS qui saisit le Poste pour obtenir l'attestation sur les ressources de la famille et son avis sur la demande. Si le dossier a été envoyé à l'adresse de la famille à l'étranger, suivre la procédure ci-dessus (remise du dossier au Poste avec pièces justificatives)

La décision d'attribution ou de rejet de bourse intervient dès le retour du dossier au Crous et s'effectue « au fil de l'eau ». Pour les décisions concernant le logement, les réponses ont lieu fin juin pour les dossiers enregistrés et traités avant mi-juin, d'où la nécessité de transmettre les dossiers complétés dans les meilleurs délais.

### **III- COHERENCE BOURSES AEFÉ / BOURSES CROUS**

La qualité de boursier AEFÉ ne garantit rien et ne confère pas le moindre avantage dans l'obtention d'une bourse CROUS. Les deux systèmes sont indépendants. Une étude succincte de quelques dossiers CROUS, anciens boursiers AEFÉ, a montré que les enfants des familles pris en charge à 100% en matière de bourses scolaires par l'AEFÉ bénéficiaient également de bourses CROUS. Le barème des bourses d'enseignement supérieur s'avère toutefois moins favorable : des familles entrant dans le système AEFÉ avec une quotité partielle peuvent être exclues du système des bourses CROUS.

La mise en perspective des deux systèmes est facile à réaliser, pour une première demande CROUS, dans la mesure où les ressources appréciées pour les demandeurs de bourses d'enseignement supérieur sont celles de l'année n – 2 et pour l'AEFÉ celles de l'année n – 1.

### **IV – AMELIORATION DES PROCEDURES**

La réglementation en vigueur prévoit que : « lorsque l'un ou les deux parents résident à l'étranger et y perçoivent des revenus, les CROUS demandent aux Consulats de France de leur communiquer à titre confidentiel des éléments permettant d'évaluer les ressources et les charges familiales, et notamment une appréciation sur le niveau des revenus compte tenu du coût de la vie locale ».

Le Département propose de faciliter le travail des Postes consulaires, en particulier par l'utilisation d'**une fiche famille « demande de bourse CROUS »**.

Elle fait apparaître :

- une rubrique relative à la dernière attribution éventuelle, à la famille, de bourses scolaires AEFÉ (année d'attribution, quotité) ;
- une grille de calcul simplifiée permettant de déterminer le **revenu brut global** (au sens du droit fiscal français) des familles, les CROUS, pour déterminer le droit à bourse d'enseignement supérieur, considérant le **revenu brut global** des familles à **l'année n – 2** ;
- l'avis circonstancié du Poste sur la demande de bourse CROUS.

Cette fiche famille renseignée par le Poste, jointe au « Dossier social étudiant » rempli par le candidat, doit être transmise directement, sous couvert des Services de la Valise Diplomatique (voie la plus rapide au départ de l'Etranger), au CROUS de l'Académie correspondant au premier vœu universitaire de l'étudiant.